



# Les forces de l'ordre complices d'Air France pour entraver la liberté du travail et du droit de grève à Marseille !

## ✓ ENTRAVE A LA LIBERTE DU TRAVAIL, AVEC LA COMPLICITÉ D'AIR FRANCE :

Ce dimanche 1er septembre a été le théâtre d'agissements inadmissibles de la part des forces de l'ordre ainsi que d'Air France sur l'aéroport de Marseille-Provence lors d'un mouvement de grève.

*A la demande de la direction d'Air France, des agents de la Police aux Frontières et de la Gendarmerie des Transports Aériens ont interdit aux agents Air France d'accéder à leur poste de travail.*

Les salariés s'étant inscrit à l'appel à la grève du Syndicat CGT Air France ont utilisé le formulaire « Loi Diard » sans toutefois préciser l'heure de cet appel, ce qui est conforme aux dernières jurisprudences en vigueur.

**Un listing des salariés non grévistes a été fourni en toute illégalité par la direction d'Air France.** Celui-ci a permis aux forces de l'ordre, par déduction, d'identifier facilement les salariés grévistes afin de leur interdire l'accès en zone réservée, dès les premières prises de service à 4h00 du matin.

La direction avait pourtant reçu, dès la veille au soir, notre tract d'appel à la grève à partir de 11h et a été informée en temps utiles de la reprise du travail à 16h.

Le mouvement de grève des agents Air France ne s'est accompagné d'aucun agissement illicite ou de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics.

Dans ces conditions, l'immixtion policière dans un conflit privé s'en trouve d'autant plus choquante et scandaleuse. En tout état de cause, tout agent peut reprendre le travail, malgré la « Loi Diard », au risque de s'exposer à une sanction disciplinaire de l'employeur.

**Les forces de l'ordre, surtout dans le contexte actuel à Marseille, ont certainement d'autres urgences à traiter...**

## ✓ NOUVELLE VIOLATION DU CODE DES TRANSPORTS :

Des faits identiques s'étaient déjà produits depuis avril 2013, alors que :

- les informations issues des déclarations individuelles des salariés ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers,
- qu'elles sont couvertes par le secret professionnel,
- que leur utilisation, à d'autres fins ou leur communication à toutes personnes autres que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service, est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

## ✓ CE QUE PRÉVOIT LE CODE PENAL :

Nous considérons ces agissements doublement fautifs au regard de la Loi. Les autorités sont certainement intervenues en faveur d'Air France, ceci constituant dans les faits **une entrave à la liberté du travail également sanctionnée par l'article 431-1 du Code Pénal.**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2013, la Direction d'Air France, la PAF et la GTA ont entravé le droit intangible des salariés à exercer leur travail, prévu par la Constitution. Celui-ci ne peut être entravé pour quelque motif que ce soit, pas même par les dispositions de la Loi Diard. En les empêchant manu militari de rejoindre leur poste de travail avant l'heure de la grève et après la fin du mouvement, la loi a été bafouée au préjudice des salariés d'Air France Marseille-Provence et des passagers.

**La CGT affirme avoir respecté les termes de la Loi Diard. Air France ne peut pas en dire autant, elle qui n'a pas respecté son obligation d'information du mouvement social aux passagers.**

## ✓ LES PERSPECTIVES :

Nous allons proposer aux salariés de saisir les Prud'hommes afin de voir Air France condamnée à leur payer les heures indûment retenues alors qu'ils n'étaient pas en grève et ainsi réparer leur préjudice.

D'autre part, nous allons certainement saisir la Justice aux fins de dire le droit suite à de tels agissements. Nous entendons faire appliquer le droit constitutionnel des salariés au travail et à la grève.